



MAIRIE DE SORNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SORNAC,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de ramonage de cheminée (Entreprise « Le hérisson ramoneur) au 10, Rue de la République (propriété BOUVIER, parcelle AB 0018), il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers, et pour faciliter l'intervention de l'entreprise.

ARRETE

Article 1er: La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits Rue de la République, du 5, Place de l'Eglise (angle de la Mairie) jusqu'au n°28 de la Rue de la République, le vendredi 22 novembre 2024 de 13h30 à 16h00 inclus.

Article 2: Une déviation sera mise en place par la Grande Rue.

Article 3: La signalisation règlementaire est mise en place par la commune.

Article 4: Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section de route règlementée et en Mairie de Sornac.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental d'USSEL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SORNAC,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SORNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Corrèze, Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SORNAC, le 21 novembre 2024
Le Maire,

Jean-François LOGE.